

## Commune de Plouigneau

## ARRETE N° 2022/Div/191

Circulation temporairement interdite Rue du 9 août

*Le Maire de la commune de Plouigneau,*

*Vu le Code la Route,*

*Vu le décret 72.541 du 30 juin 1972 portant réglementation de l'Administration Publique,*

*Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,*

*Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,*

*Vu l'arrêté Ministériel du 4 octobre 1974 portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route,*

*Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 réglementant la signalisation routière et l'arrêté modificatif du 15 juillet 1974,*

*Vu la demande formulée le 26 octobre 2022 par GRDF,*

*Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation par une interdiction de circuler Rue du 9 août, pour des travaux de branchement de gaz,*

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation sera temporairement interdite du 2 au 30 novembre 2022 de 8 heures à 18 heures et une déviation sera mise en place.

**Article 2** : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire dont la mise en place sera assurée par l'entreprise CRENN.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Plouigneau sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par déléation  
L'adjoint au Maire délégué  
Roger HÉRÉ

Fait à PLOUIGNEAU,  
le 31/10/2022  
Le Maire,  
Joëlle HUON



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte 35000 RENNES) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.